

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°233/25 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du dix-neuf novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00746 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), (Portugal), demeurant à L-
ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 7
août 2024,

représenté par Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à
Bettendorf,

e t

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Portugal), demeurant à L-
ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Richard STURM, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement contradictoire du 15 juillet 2024 le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch a notamment

- fixé le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE5.), et PERSONNE4.), né le DATE4.) à ADRESSE5.), au domicile de leur mère PERSONNE2.), ci-après PERSONNE5.),
- accordé, sauf arrangement contraire des parties, à PERSONNE1.), ci-après PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE6.) et PERSONNE7.), préqualifiés, à exercer :
- en période scolaire, le 1er, le 2ème et le 4ème weekend de chaque mois de vendredi à la sortie des classes/maison relais à dimanche 17.00 heures,
- en période de vacances scolaires, comme suit :

les années paires :

- pendant les vacances de Carnaval,
- la première semaine des vacances de Pâques du samedi 10.00 heures au dimanche à 10.00 heures,
- du 15 août 10.00 heures au 14 septembre à 18.00 heures,
- la première semaine des vacances de Noël du samedi 10.00 heures au dimanche à 10.00 heures,

les années impaires :

- pendant les vacances de Carnaval,
- la deuxième semaine des vacances de Pâques du dimanche 10.00 heures au lundi à la rentrée des classes,
- du 16 juillet à 10.00 heures au 15 août à 10.00 heures,
- pendant les vacances de la Toussaint,
- la deuxième semaine des vacances de Noël du dimanche 10.00 heures au lundi à la rentrée des classes,
- le tout à charge du père de venir chercher et de ramener les enfants au domicile de la mère/l'école/la maison relais,
- autorisé chaque partie à voyager seule avec les enfants sans l'accord de l'autre partie pendant les périodes où elle exerce ses droits de visite et d'hébergement réguliers, et
- débouté PERSONNE1.) de ses demandes pour le surplus.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel suivant requête entrée par voie postale au greffe de la Cour d'appel le 7 août 2024.

L'appelant conclut, principalement, à voir fixer la résidence habituelle des deux enfants communs mineurs PERSONNE6.) et PERSONNE7.) en alternance au domicile de chacun des parents et de dire que les enfants résideront en période scolaire en alternance une semaine auprès de leur père et l'autre semaine auprès de leur mère, avec passage de bras le lundi à la sortie de l'école.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) demande la nomination d'un avocat pour les deux enfants PERSONNE6.) et PERSONNE7.) afin de les entendre et d'assurer la défense de leurs intérêts dans le cadre de la présente procédure.

En attendant l'audition des enfants PERSONNE6.) et PERSONNE7.), PERSONNE1.) demande à se voir attribuer un droit de visite et

d'hébergement à exercer en période scolaire chaque 1^{er}, 2^e et 4^e weekend du jeudi de la sortie de l'école au lundi matin.

A titre encore plus subsidiaire, PERSONNE1.) demande un droit de visite et d'hébergement à exercer en période scolaire chaque 1^{er}, 2^e et 4^e weekend du jeudi de la sortie de l'école au lundi matin.

Il demande, en tout état de cause, la condamnation de PERSONNE5.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de PERSONNE5.) à l'entièreté des frais et dépens des deux instances.

A l'audience du 31 janvier 2025, PERSONNE1.) a indiqué que les enfants PERSONNE6.) et PERSONNE7.) seraient demandeurs pour le voir plus longtemps et plus souvent.

Toutes les conditions pour la mise en place d'une résidence alternée seraient réunies et il lui serait incompréhensible pourquoi le premier juge n'a pas nommé d'avocat pour les enfants PERSONNE6.) et PERSONNE7.) pour entendre leur position à ce sujet.

En dernier ordre de subsidiarité, PERSONNE1.) demande la réalisation d'une enquête sociale.

Lors de l'audience du 31 janvier 2025, PERSONNE5.) s'est rapportée à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel et a fait valoir que les parties se seraient séparées en 2015 et que PERSONNE1.) ne se serait pas beaucoup occupé des enfants lorsqu'ils étaient petits.

Ce ne serait qu'en 2024 qu'PERSONNE1.) aurait commencé à s'intéresser vraiment aux enfants PERSONNE6.) et PERSONNE7.).

PERSONNE5.) conclut également que les enfants PERSONNE6.) et PERSONNE7.) doivent être entendus dans le cadre de la présente procédure.

Par décision du 11 février 2025, le conseiller en charge du dossier a ordonné la rupture du délibéré pour permettre aux parties de prendre position quant à la recevabilité de l'appel eu égard aux dispositions de l'article 1007-9 du Nouveau Code de procédure civile qui prévoit que la requête d'appel est déposée au greffe de la Cour d'appel.

Appréciation de la Cour

Lors de l'audience du 28 octobre 2025, PERSONNE1.) a demandé de sursoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de cassation ait tranché le litige concernant la question du dépôt par voie postale d'une requête devant la Cour d'appel.

Dans la mesure où PERSONNE5.) avait insisté à plusieurs reprises pour que l'affaire soit plaidée, l'affaire a été fixée péremptoirement pour plaidoiries à l'audience du 28 octobre 2025.

La Cour disposant de tous les éléments pour prendre une décision, il n'y a aucune raison de sursoir à statuer, le recours devant la Cour de cassation n'ayant aucun effet suspensif.

La demande de sursis d'PERSONNE1.) est partant à déclarer non fondée.

Conformément aux dispositions de l'article 1007-8 du Nouveau Code de procédure civile, l'appel des jugements rendus par le juge aux affaires familiales doit être interjeté dans les quarante jours à compter de la notification du jugement.

L'article 1007-9 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *(1) Sauf dispositions contraires, l'appel est formé par requête à signer par un avocat à la Cour. La requête est déposée au greffe de la Cour d'appel. (...)* ».

La Cour rappelle que les formes de procédure prescrites relatives au mode de saisine des juridictions relèvent de l'organisation judiciaire et sont, de ce fait, d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond, qui échappe aux dispositions de l'article 264, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile (Cour 28 novembre 2001, n° 25013 du rôle).

PERSONNE1.) a fait valoir que le mot « *dépôt* » signifierait remettre ou adresser quelque chose à quelqu'un selon les formalités requises.

En l'espèce, il y a eu un envoi postal au greffe de la Cour d'appel et la seule chose importante serait que le document soit arrivé à bon port en temps utile.

Le législateur aurait voulu alléger la procédure, de sorte qu'un envoi postal devrait être considéré commun un dépôt au sens de la loi.

PERSONNE1.) soutient en outre que le texte serait le même qu'en première instance et que les personnes pourraient envoyer leur demande par courrier au greffe du juge aux affaires familiales.

PERSONNE5.) a fait valoir que la poste n'était pas un représentant légal du justiciable, mais que l'avocat choisi par ce dernier serait son représentant légal.

Par ailleurs, lors du dépôt physique de la requête au greffe de la Cour d'appel, l'avocat en charge recevrait immédiatement une confirmation d'enregistrement de la requête, ce qui ne serait pas le cas en cas d'envoi postal.

La Cour constate que concernant la notion de « *dépôt* », il se dégage de l'ouvrage de Gérard Cornu sous le verbo « *dépôt* » qu'outre pour désigner le contrat de dépôt lui-même, l'acte matériel d'exécution du contrat par la remise d'une chose, la chose confiée en dépôt ou le lieu du dépôt, le nom est également, utilisé pour désigner la remise par un intéressé ou un intermédiaire, à son destinataire, d'un document ou d'une lettre (G. Cornu, Vocabulaire juridique, 15^{ème} édition, v^o dépôt, p.336).

L'envoi postal de la requête d'appel au greffe de la Cour n'est donc pas prévu par l'article 1007-9 du Nouveau Code de procédure civile cité ci-dessus.

Contrairement aux conclusions de l'appelante, le législateur en exigeant le dépôt de l'acte introductif au greffe n'a pas fait preuve de formalisme inutile, mais a assuré aux parties un moyen d'introduction d'une action sans frais et

moyennant réception immédiate de la preuve de la remise de l'acte et de sa date.

L'objectif du dépôt physique au greffe est de garantir la sécurité juridique en s'assurant que le destinataire a bien reçu l'information.

S'il est vrai que les termes « déposée [*en original*] au greffe » sont les mêmes en première instance qu'en instance d'appel, il y a lieu de constater que l'article 1007-9 du Nouveau Code de procédure civile prévoit une formalité supplémentaire concernant la requête, à savoir qu'elle soit signée par un avocat à la Cour.

Il y a en outre lieu de préciser que le dépôt de la requête d'appel doit être fait dans un délai fixe de quarante jours et qu'à défaut du respect de ce délai, la requête est à déclarer irrecevable et le jugement de première instance devient définitif.

Comme un envoi postal ne présente pas les garanties suffisantes pour assurer avec certitude le dépôt en temps utile au greffe de la Cour d'appel de la requête d'appel, le législateur a décidé que la représentation des parties par un avocat à la Cour est obligatoire.

Dans le même ordre d'idée il y a également lieu d'interpréter le terme dépôt comme un dépôt physique par l'avocat à la Cour de la requête d'appel moyennant récépissé.

L'appel d'*PERSONNE1.*), introduit par envoi postal d'une requête d'appel au greffe de la Cour d'appel et non pas par dépôt de la requête au greffe de cette même juridiction, tel que prévu par l'article 1007-9 du Nouveau Code de procédure civile, est donc irrecevable (Cour 13 novembre 2024, numéro CAL-2024-00745 application pour l'article 1007-9 du Nouveau Code de procédure civile et Cour 11 décembre 2024, numéro CAL-2024-00440 du rôle application pour l'article 1007-43 du même code).

Les accessoires

Ayant succombé dans son appel, *PERSONNE1.*) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et il est à condamner aux frais et dépens des deux instances.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

dit non fondée la demande en sursis présentée par *PERSONNE1.*),

dit l'appel envoyé par voie postale irrecevable,
dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de
procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Antoine SCHAUS, conseiller-président,
Diane FLESCH, greffier.